

30 us  
ME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG 0523/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
DU 06 AVRIL 2018

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 AVRIL  
2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi six Avril deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA** épouse **TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE**, **DAGO ISIDORE**, **AKA GNOUMON** et **OUATTARA LASSINA** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KODJANE MARIE-LAURE** épouse **NANOU**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1. L'entreprise individuelle **ESCAPEDE VOYAGE ET TOURISME**
2. Monsieur **HEDJAZIEH MOHAMED FAOUSSI**  
(Maître **GUYONNET PAUL**)

C/

1. La Société **ASFRAD MB**  
(La **SCPA KEBE & MEITE**)
2. Maître **N'DRI NIAMKEY PAUL**

**DECISION**  
Contradictoire

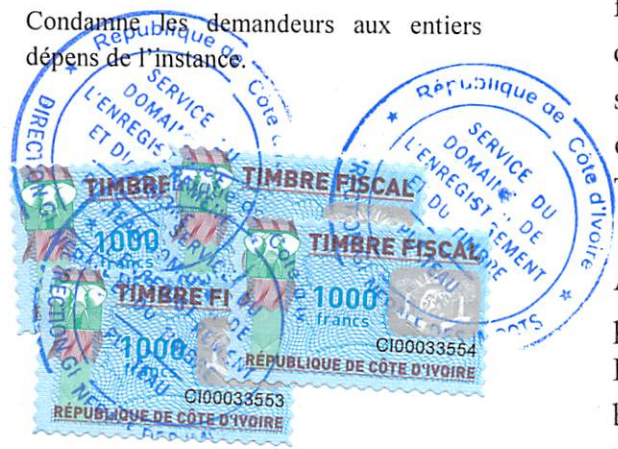
L'entreprise individuelle **ESCAPEDE VOYAGE ET TOURISME**, entreprise individuelle, dont le siège social est sis à Abidjan Marcory à la Galerie Prima Zone 4C, Téléphone : 21 24 90 55 / 21 24 90 51, agissant aux poursuites et diligences de son gérant, Monsieur **HEDJAZIEH MOHAMED FAOUSSI**, demeurant en cette qualité audit siège social ;

**Monsieur HEDJAZIEH MOHAMED FAOUSSI**, né le 10 février 1956 à Conakry, de nationalité Guinéenne, commerçant, demeurant à Abidjan, immatriculé au RCCM sous numéro **CI-ABJ-2012-A-7348**, exerçant sous la dénomination sociale « **ESCAPEDE VOYAGE ET TOURISME** » ;

Ayant pour conseil, Maître **GUYONNET PAUL**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody II Plateaux Boulevard Latrille, Carrefour Duncan, Cité Sicogi bâtiment C, 1<sup>er</sup> étage Porte 29, 08 BP 723 Abidjan 08, Téléphone 22 52 05 60 / 45 99 72 64, E-mail :

Déclare la présente action irrecevable ;

Condamne les demandeurs aux entiers dépens de l'instance.



06 57 18 24 Kan 1

[cabguyonnet@yahoo.fr](mailto:cabguyonnet@yahoo.fr) ;

Demandeurs comparissant et concluant par le canal de leur conseil ;

D'une part ;

Et

1. La **SOCIETE ASFRAD MB**, société à responsabilité limitée dont le siège social est sis à Abidjan les II Plateaux Vallons, rue Mosquée des Jardins, 28 BP 2015 Abidjan 08, Téléphone : 22 41 24 16, agissant aux poursuites et diligences de son Gérant, Madame TRAORE ADJARATOU, demeurant en cette qualité audit siège social ;

Ayant élu domicile au cabinet de la SCPA KEBE & MEITE, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant Abidjan Cocody les Vallons, Rue des jardins face G4S sécurité, villa 418, 06 BP 1247 Abidjan 06, Téléphone : 22 41 11 44, Fax : 22 41 11 60, E-mail : [scpakebet.meite@gmail.com](mailto:scpakebet.meite@gmail.com) ;

Défenderesse comparissant et concluant par le canal de son conseil ;

2. Maître **N'DRI NIAMKEY PAUL**, huissier de justice près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, demeurant à Abidjan Cocody les II Plateaux Boulevard des Martyrs, près la mosquée Aghien Immeuble Sicogi L, 1<sup>er</sup> étage, 11 BP 1851 Abidjan 11, Téléphone : 22 42 36 09 ;

Défendeur ne comparissant pas ;

D'autre part ;

Enrôlée le 08 février 2018, pour l'audience du 12 Février 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 16 Février 2018 à la 2<sup>ème</sup> chambre pour attribution ;

Le Tribunal ayant constaté l'échec de la conciliation, ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 23 Mars 2018 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 06 Avril 2018 ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 01<sup>er</sup> Février 2018, l'entreprise individuelle ESCAPADE VOYAGE ET TOURISME et Monsieur HEDJAZIEH MOHAMED FAOUSSI ont fait servir assignation à la SOCIETE ASFRAD MB et à Maître N'DRI NIAMKEY PAUL, huissier de justice d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- Déclarer mal fondé la demande en recouvrement de somme principale de 147.500.000 FCFA ;
- Rétracter l'ordonnance N°0022/2018 rendue le 04/01/2018 par le Président du Tribunal de Commerce ;
- Condamner la SOCIETE ASFRAD MB aux entiers dépens de l'instance dont distraction faite au profit de Maître GUYONNET PAUL, Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent que par les présentes, ils entendent former opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N°0022/2018 du 04 Janvier 2018 rendue par la juridiction présidentielle du

Tribunal de Commerce d'Abidjan qui la condamne à payer à la SOCIETE ASFRAD MB la somme de 147.500.000 FCFA ;

Ils exposent que cette ordonnance viole les dispositions de l'article 4 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui exige que la requête aux fins d'injonction de payer comporte entre autres mentions, la forme et la dénomination sociale du débiteur ;

En l'espèce, le débiteur est désigné dans la requête aux fins d'injonction de payer, sous la dénomination « *société à responsabilité limitée ESCAPADE VOYAGE ET TOURISME* » alors qu'il s'agit d'une entreprise individuelle qui n'est pas dotée de la personnalité juridique et donc est dépourvue de toute capacité juridique pour être atraite en justice ;

Au fond, ils font savoir qu'ils ne sont pas redevables envers la SOCIETE ASFRAD MB ;

En effet, ils affirment que la susnommée prétend qu'ils auraient émis six (06) lettres de change d'un montant total de 147.500.000 FCFA qui seraient revenues impayées, alors que sur la période de Mai 2016 à Octobre 2016, la SOCIETE ASFRAD MB a émis des billets d'avion au profit de l'entreprise individuelle ESCAPADE VOYAGE ET TOURISME, qui ont toutes été réglées ;

Ils indiquent que pour faciliter les transactions à la date du 10 Octobre 2016, l'entreprise individuelle ESCAPADE VOYAGE ET TOURISME a émis plusieurs lettres de change d'un montant total de 147.500.000 FCFA non sans indiquer qu'elles seront payables après la mise en place de billets, c'est-à-dire après émission de billets d'avion à son profit ;

Ce n'est qu'à partir d'Avril 2017 que les transactions entre les parties ont repris ;

La créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas certaine dans la mesure où elle est inexistante ;

Par conséquent, ils prient le Tribunal de rétracter l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

Bien qu'ayant comparu, la SOCIETE ASFRAD MB, n'a pas conclu, et Maître N'DRI NIAMKEY PAUL n'a ni conclu, ni comparu ;

## DES MOTIFS

### EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

La SOCIETE ASFRAD MB a comparu et Maître N'DRI NIAMKEY PAUL a pas assigné à son étude ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le Tribunal saisi sur opposition statue à charge d'appel ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

#### Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *Toute personne, physique ou morale, peut agir devant les juridictions de la République de Côte d'Ivoire, en vue d'obtenir la reconnaissance, la protection ou la sanction de son droit.*

*Toute personne, physique ou morale, peut dans tous les cas, être appelée devant ces juridictions à l'effet de défendre à une action dirigée contre elle » ;*

L'article 3 du même code ajoute que : « *L'action n'est recevable que si le demandeur :*

1. *Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;*
2. *A qualité pour agir en justice ;*
3. *Possède la capacité pour agir en justice » ;*

Il résulte de ces dispositions que, d'une part, pour attirer ou être attiré devant les juridictions ivoiriennes, il faut être soit une personne physique soit une personne morale c'est-à-dire qu'il faut être doté de la personnalité juridique, et d'autre part, que les conditions générales de recevabilité de l'action, auxquelles est soumise l'introduction de toute action en justice, sont posées par l'article 3 ci-avant qui exige la réunion de trois conditions cumulatives que sont la capacité, la qualité et l'intérêt pour agir ;

Une entreprise individuelle est une entreprise qui est dirigée par une seule personne et s'identifie à son propriétaire, si bien qu'elle n'est donc pas dotée de la personnalité juridique ;

Il s'en infère qu'elle ne peut avoir la capacité requise pour ester en justice ;

En l'espèce, il ressort de l'examen de l'acte d'assignation en date du 01<sup>er</sup> Février 2018 que la juridiction de céans a été saisie par l'entreprise ESCAPADE VOYAGE ET TOURISME, qui est une entreprise individuelle gérée par Monsieur HEDJAZIEH MOHAMED FAOUSSI ;

Celle-ci est donc dépourvue de la personnalité juridique pouvant lui permettre de saisir valablement la juridiction de céans ;

Concernant l'action de Monsieur HEDJAZIEH MOHAMED FAOUSSI, il ressort de l'analyse de l'ordonnance d'injonction de payer N°0022/2018 du 04 Janvier 2018 querellée que seule l'entreprise ESCAPADE VOYAGE ET TOURISME a été condamnée à payer la somme de 147.500.000 FCFA à la SOCIETE ASFRAD MB ;

Il s'en induit que Monsieur HEDJAZIEH MOHAMED FAOUSSI n'est pas visé par cette ordonnance ;

Or, l'article 3 précité exige que le demandeur justifie d'un intérêt légitime, juridiquement protégé ;

L'intérêt pour agir désigne le motif permettant à un individu de se prévaloir d'un intérêt lésé et pour lequel il se pourvoit en justice ;

Monsieur HEDJAZIEH MOHAMED FAOUSSI n'ayant pas été visé par l'ordonnance d'injonction de payer querellée, celui-ci ne peut prétendre à un intérêt lui permettant d'intenter la présente action ;

Il sied donc, eu égard à ce qui précède, de déclarer la présente action irrecevable pour défaut de capacité pour agir de l'entreprise individuelle ESCAPADE VOYAGE ET TOURISME et défaut d'intérêt pour agir de Monsieur HEDJAZIEH MOHAMED FAOUSSI ;

#### **Sur les dépens**

Les demandeurs à l'opposition succombant, il y a lieu de leur faire supporter les dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

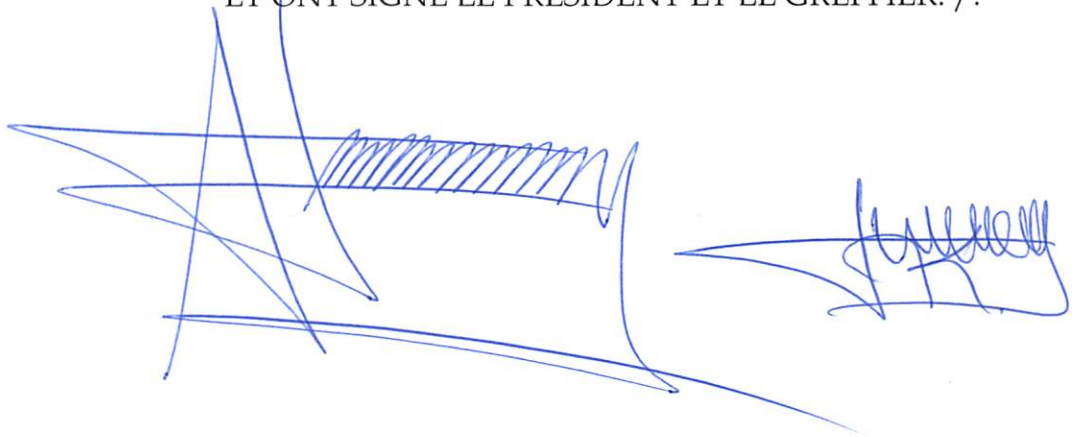
Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

Déclare la présente action irrecevable ;

Condamne les demandeurs aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

A large, complex blue scribble consisting of multiple overlapping lines and a hatched rectangular area. To the right of this scribble is a smaller, more legible blue signature.

N100282705

O.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le ... 18 MAI 2018 ... 39

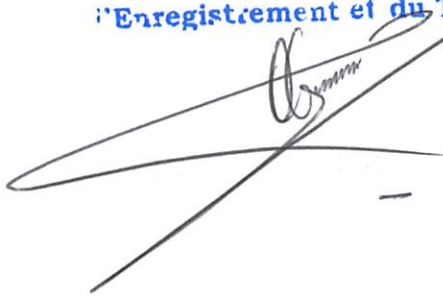
REGISTRE A.J. Vol. ... 39

N° 207 Bord. 250, 72

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

A large, stylized black signature written over the text of the receipt.